

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2011202859

Dossier numéro : 2011-05-31/10

Titre

31 MAI 2011. - Extrait de l'arrêt n° 90/2011 du 31 mai 2011 - (Numéros du rôle : 4843 et 4846) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 10-08-2011 page : 45413

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : les recours en annulation de l'article 12 et des articles 6, 12, 13 et 15 de la loi du 17 juin 2009 " modifiant, en ce qui concerne les contrats d'assurance maladie, la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 20 juillet 2007 modifiant, en ce qui concerne les contrats privés d'assurance maladie, la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ", introduits respectivement par l'ASBL " Association Belge des Consommateurs Test-Achats " et autres et par l'Union professionnelle des entreprises d'assurances Assuralia.

...

Par ces motifs,

la Cour

- annule

. dans la mesure indiquée en B.24.5, l'article 3, § 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 2007 " modifiant, en ce qui concerne les contrats privés d'assurance maladie, la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ", tel qu'il a été inséré par l'article 13 de la loi du 17 juin 2009 " modifiant, en ce qui concerne les contrats d'assurance maladie, la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 20 juillet 2007 modifiant, en ce qui concerne les contrats privés d'assurance maladie, la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ";

. l'article 15 de la loi du 17 juin 2009, en ce qu'il s'applique à l'article 6 de la même loi;

- rejette les recours pour le surplus.